

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION À
TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION 'FALEP,
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CORSE' D'UN
LOGEMENT APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE EN VUE D'ASSURER L'ACCUEIL ET
L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE FEMMES ET
ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention de mise à disposition au profit de l'association dénommée « FALEP LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CORSE », d'un logement appartenant à la Collectivité de Corse, destiné à assurer l'accueil, l'hébergement temporaire et la mise en place d'un suivi social adapté de femmes et d'enfants victimes de violences.

Cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la FALEP intervient à la fois sur un volet d'urgence et sur un volet d'insertion.

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa configuration, le logement mis à disposition a vocation à être prioritairement mobilisé dans le cadre d'un parcours d'insertion. Il apparaît, en effet, particulièrement adapté à l'accueil d'une famille monoparentale et constitue un hébergement adapté pour des situations déjà engagées dans un parcours d'accompagnement.

Il pourrait ainsi représenter une étape intermédiaire vers l'accès à un logement autonome de droit commun, en garantissant un cadre de vie stable et sécurisant, tant pour les personnes accueillies que pour leur environnement.

Il pourra toutefois être également proposé, dans le cadre du volet d'urgence du CHRS, pour répondre à des situations d'urgence de femmes et d'enfants victimes de violences si les conditions l'imposaient.

Cette mise à disposition sera effective dans les meilleurs délais en vue de contribuer à la nécessaire solidarité à l'égard de femmes et d'enfants victimes de violences tant en difficultés d'insertion qu'en situation d'urgence.

Cette action s'inscrit dans l'enjeu essentiel de lutte contre les violences faites aux femmes pour lequel il est rappelé que la Collectivité de Corse a mis en place en 2021 un observatoire.

Les services de la Collectivité de Corse, et notamment ceux de la direction de la construction et de la maintenance de la DGA Achats, Moyens et Immobilier, se sont mobilisés pour rendre cet appartement opérationnel.

Le bien objet de cette mise à disposition est constitué d'un appartement de type T2 d'une superficie de 61 m², disposant d'équipements électroménagers.

Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition du logement est consentie à titre gratuit.

Il est précisé que la valeur locative annuelle du bien concerné pour cette mise à disposition s'élève à treize mille quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes (13 099,44 €), ce montant étant basé sur une valeur locative mensuelle dudit bien évaluée à mille quatre-vingt-onze euros et soixante-deux centimes (1 091,62 €). En effet, la jurisprudence et les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des « subventions en nature ».

Conditions d'occupation et d'entretien

Dans les conditions définies par la convention annexée au présent rapport, le bénéficiaire de cette mise à disposition devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien relatifs aux biens mis à disposition, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil. Le bénéficiaire prendra également à sa charge les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Confidentialité de la localisation du logement et information des conseillers à l'Assemblée de Corse

Si l'existence et la finalité de l'opération, l'identité de l'association bénéficiaire, les caractéristiques essentielles du bien, sa destination, les conditions et la durée de sa mise à disposition, sa valorisation financière ainsi que les droits et obligations respectifs des parties sont clairement exposés dans le présent rapport et ses annexes, la destination particulière de ce logement appelle la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à préserver la confidentialité de la localisation du bien.

En effet, l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit notamment que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes.

De même, l'article L. 311-7 du même code prévoit que, lorsqu'un document comporte des mentions qui ne sont pas communicables en application notamment de l'article L. 311-5 mais qu'il est possible de les occulter ou de les disjoindre, le document est communiqué après occultation ou disjonction de ces mentions.

En conséquence, le logement concerné est identifié sous la référence confidentielle « CDC-01 ». Cette référence désigne un bien déterminé, identifié préalablement à la présente opération, dont les éléments précis d'identification et de localisation sont conservés de manière sécurisée par les services habilités de la Collectivité de Corse.

Plus généralement, les informations permettant l'identification et la localisation précises du logement sont préservées de toute divulgation au public et, lorsqu'elles figurent dans un document administratif communicable, font l'objet des occultations nécessaires dans les conditions prévues notamment par les dispositions précitées.

Il en est ainsi de la convention de mise à disposition soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse, dont les mentions permettant l'identification et la localisation précises du logement sont ainsi occultées dans l'exemplaire annexé au présent

rapport.

Cette occultation est toutefois strictement limitée aux mentions permettant d'identifier ou de localiser précisément le bien. Elle n'affecte aucune des stipulations de la convention relatives à son objet, à sa durée, aux conditions de la mise à disposition ainsi qu'aux droits et obligations respectifs de la Collectivité de Corse et de l'association bénéficiaire.

La version intégrale de la convention, comportant les éléments d'identification et de localisation du bien destinés à figurer dans l'exemplaire signé, est conservée de manière sécurisée par les services habilités des parties prenantes.

La protection de ces informations à l'égard du public doit toutefois être conciliée avec l'information nécessaire des Conseillers à l'Assemblée de Corse pour leur permettre d'exercer effectivement leur mandat et de se prononcer utilement sur la présente affaire.

À cet égard, la jurisprudence administrative admet, s'agissant de l'information des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, que la communication des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat puisse être conciliée avec l'existence de motifs d'intérêt général et, le cas échéant, être organisée selon des modalités appropriées.

Aussi, tout conseiller à l'Assemblée de Corse peut, pour l'exercice de son mandat et préalablement à l'examen de la présente affaire, demander à consulter les éléments occultés dans l'exemplaire annexé de la convention ou, plus généralement, les éléments permettant l'identification et la localisation précises du bien.

Afin de concilier l'effectivité de cette information avec le caractère particulièrement sensible des données concernées et la nécessité de préserver la sécurité des personnes accueillies, cette consultation est organisée selon les modalités suivantes :

- Les demandes sont centralisées au secrétariat général de la Direction générale adjointe en charge des achats, des moyens et de l'immobilier de la Collectivité de Corse.
- La consultation est organisée dans un délai permettant au Conseiller de prendre utilement connaissance des informations sollicitées avant l'examen du rapport par l'Assemblée de Corse. Elle est effectuée sur place, dans les locaux du Palazzu à Aiacciu ou de la Coupole à Bastia, dans des conditions propres à préserver la confidentialité des informations consultées et à éviter leur diffusion.
- Lors de la consultation, l'attention du Conseiller est expressément appelée sur le caractère particulièrement sensible et confidentiel des informations auxquelles il accède ainsi que sur les risques que leur divulgation serait susceptible de faire peser sur la sécurité des personnes accueillies.
- La consultation fait l'objet d'une traçabilité limitée aux seules informations strictement nécessaires à la gestion et à la sécurisation des accès. Cette traçabilité porte sur l'identité du Conseiller demandeur ainsi que sur les dates

de la demande et de la consultation et ne comporte aucune reproduction de l'adresse, des références cadastrales ou de tout autre élément permettant l'identification ou la localisation précises du logement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit, au profit de l'association « FALEP LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CORSE », du logement identifié sous la référence confidentielle « CDC-01 », pour les besoins de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement de femmes et d'enfants victimes de violences ;
- **D'APPROUVER** la valorisation de cette mise à disposition à titre gratuit, constitutive d'une subvention en nature, à hauteur de 13 099,44 € par an ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition correspondante, conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, étant précisé que les mentions permettant l'identification ou la localisation précises du logement sont occultées dans l'exemplaire annexé aux documents destinés à être rendus publics pour des motifs tenant à la sécurité des personnes accueillies ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.